

# DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/10/2024

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 11
Présents : 7
Nombre de suffrages : 10

Date de convocation 02/10/2024
-----------------------------------

Date d'affichage 02/10/2024
--------------------------------

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

10/10/2024
------------

et publication du :

..../..../
------------

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BARRAUD Dany.

**Etaient présents :**

M. ASSERQUET André, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, M. CACHELOU Frédéric, M. CASTEIGNAU Sébastien, M. GUIRAUTE André, M. MOULIA François

**Procuration(s) :**

Mme LESPINASSE Annie donne pouvoir à M. BARRAUD Dany, M. CASENAVE Joseph donne pouvoir à M. CACHELOU Frédéric, Mme CAPPICOT Fuensanta donne pouvoir à M. BERGEZ Eric

**Etai(ent) absent(s) :**

M. LARRENSOU Xavier

**Etai(ent) excusé(s) :**

Mme CAPPICOT Fuensanta, M. CASENAVE Joseph, Mme LESPINASSE Annie

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BERGEZ Eric

## 202409102 SENTIERS DE RANDONNEES : servitude FICAT D37 (annule et remplace la délibération n°202417071 du 17/07/2024)

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de modifier la délibération n°202417071 "Sentiers de randonnées : servitude de passage" du 17/07/2024, afin de lui apporter quelques précisions.

Il rappelle que, dans le cadre de l'opération "sentiers de randonnées", les époux FICAT, propriétaires de la parcelle cadastrée D 37, ont autorisé le passage des randonneurs sur leur propriété.

Il propose d'instituer une servitude de passage à titre gratuit, pour permettre la continuité du sentier, grevant la parcelle cadastrée D 37 appartenant aux époux FICAT, au profit des parcelles communales cadastrées D 48 et D 213.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** - l'institution d'une servitude de passage à titre gratuit grevant la parcelle cadastrée D 37 appartenant aux époux FICAT, au profit des parcelles communales cadastrées D 48 et D 213 ;

- que le tracé de la servitude sera pris à l'endroit figurant sur le plan ci-joint.

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID : 064-216400069-20241009-202409102-DE

SLOW

**CHARGE** le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à ACCOUS

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

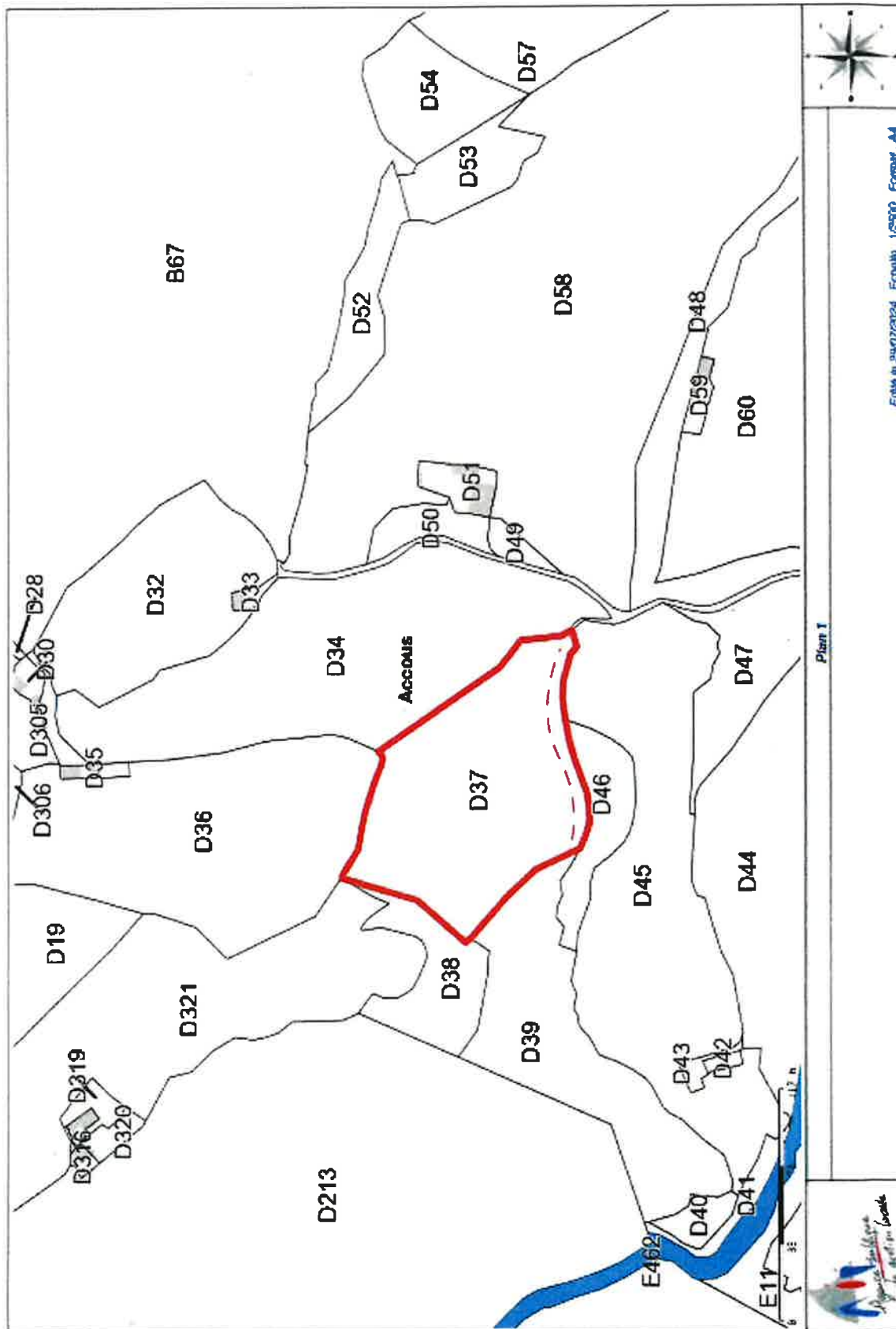


Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le

ID : 064-216400069-20241009-202409102-DE



Plan 1

Etat le 29/07/2024 Ecrutek 1/2500 Format A4

# DELIBERA CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/10/2024

## NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 7

Nombre de suffrages : 10

Date de convocation  
02/10/2024

Date d'affichage  
02/10/2024

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

10/10/2024

et publication du :

10/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BARRAUD Dany.

### Etaient présents :

M. ASSERQUET André, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, M. CACHELOU Frédéric, M. CASTEIGNAU Sébastien, M. GUIRAUTE André, M. MOULIA François

### Procuration(s) :

Mme LESPINASSE Annie donne pouvoir à M. BARRAUD Dany, M. CASENAVE Joseph donne pouvoir à M. CACHELOU Frédéric, Mme CAPPICOT Fuensanta donne pouvoir à M. BERGEZ Eric

### Etai(ent) absent(s) :

M. LARRENSOU Xavier

### Etai(ent) excusé(s) :

Mme CAPPICOT Fuensanta, M. CASENAVE Joseph, Mme LESPINASSE Annie

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BERGEZ Eric

## 202409103 - PERSONNEL : MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 13/10/2017 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la Commune d'Accous.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,

MAIRIE D ACCOUS

Place de la Mairie - 64490 ACCOUS

Tél : 05 59 34 71 10 - Mail : [mairie@accous.fr](mailto:mairie@accous.fr)

- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

## 1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les adjoints d'animation
- Les ATSEM

Les primes et indemnités seront versées :

- aux fonctionnaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

## 2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

Le montant de l'IFSE individuel attribué par l'autorité territoriale aux membres d'un même groupe de fonctions est susceptible d'être différent entre ces agents pour tenir compte du niveau de diplôme, de l'expérience, de l'expertise et de la technicité acquises par chacun dans l'exercice de ses fonctions.

### 3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est conditionné par l'atteinte des critères d'appréciation suivants :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Adaptabilité et ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- Son implication dans les projets de la collectivité
- Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention
- La disponibilité
- Esprit d'innovation et créatif

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### 4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

**Filière administrative**

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	10 000	1 000	11 000

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	9 000	900	9 900
Groupe 2	Agent en charge Agence postale et du Service passeport/ Urbanisme/État civil	6 000	600	6 600

**Filière technique**

- Agents de maîtrise (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Chef des services techniques	8 000	800	8 800
Groupe 2	Cantonnier, agent de service	5 000	500	5 500



- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Chef des services techniques	8 000	800	8 800
Groupe 2	Cantonnier, agent de service	5 000	500	5 500

### Filière animation

- Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	ATSEM	4 000	400	4 400

### Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	ATSEM	4 000	400	4 400

## 5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### a. le réexamen

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.



**b. La périodicité de versement**

L'IFSE sera mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué

Le CIA sera versé en une fois, au mois de décembre.

**c. Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, le régime indemnitaire est maintenu dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

Le régime indemnitaire est suspendu durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les primes et indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera suspendu *pendant les périodes* :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

#### d. Modulation selon le temps de travail

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

#### e. Attribution individuelle

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

#### f. Cumuls

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis le Comité Social Territorial Intercommunal émis dans sa séance du 12/09/2024 et après en avoir délibéré,

**CONSIDÉRANT** les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- Le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application des dispositions administratives des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

**ADOPTE** les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

**ABROGE** totalement la délibération en date du 13/10/2017 relative au régime indemnitaire,

**PRECISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025

- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à ACCOUS  
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,



**DELIBERA  
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 09/10/2024

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 11

Présents : 7

Nombre de suffrages : 10

**Date de convocation**

02/10/2024

**Date d'affichage**

02/10/2024

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

10/10/2024

et publication du :

10/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BARRAUD Dany.

**Etaient présents :**

M. ASSERQUET André, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, M. CACHELOU Frédéric, M. CASTEIGNAU Sébastien, M. GUIRAUTE André, M. MOULIA François

**Procuration(s) :**

Mme LESPINASSE Annie donne pouvoir à M. BARRAUD Dany, M. CASENAVE Joseph donne pouvoir à M. CACHELOU Frédéric, Mme CAPPICOT Fuensanta donne pouvoir à M. BERGEZ Eric

**Etai(ent) absent(s) :**

M. LARRENSOU Xavier

**Etai(ent) excusé(s) :**

Mme CAPPICOT Fuensanta, M. CASENAVE Joseph, Mme LESPINASSE Annie

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BERGEZ Eric

**202409104 TERRITOIRE ENERGIE 64 :****Transfert de compétence IRVE (Infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables)**

Monsieur le Maire d'ACCOUS rappelle au Conseil Municipal que l'article 68 de la loi d'orientation des mobilités, prévoit la possibilité, pour les collectivités ou établissements publics, de réaliser un « schéma directeur de développement des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques » (SDIRVE). Il s'agit d'un dispositif qui donne à la collectivité un rôle de « chef de file » du développement des infrastructures de recharge sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrages publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins des usagers.

Le développement d'une offre de recharge pour véhicules électriques, a pour but d'accompagner l'augmentation croissante des ventes de véhicules électriques et hybrides, constatée au cours des cinq dernières années.

Certes, les Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et Hybride Rechargeable (IRVE) ouvertes au public, ne représentent que 15 à 20% des recharges totales, dont la plupart sont réalisées à domicile ou en entreprise, mais les IRVE ouvertes au public sont essentielles pour certains types d'usages (tourisme, itinérance, etc.), pour rassurer l'utilisateur et pour accompagner l'effort global de transition vers une mobilité moins carbonée.

A l'échelle départementale notamment, le réseau adont 260 points de charge installés en Béarn et Pays Basque par TE 64, a effacé une partie des craintes des usagers décidant d'utiliser un véhicule électrique ou hybride rechargeable. D'autres facteurs expliquent également l'augmentation des achats de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, notamment l'amélioration de l'autonomie et de l'efficacité des technologies, l'apparition de véhicules électriques dans la majorité des marques à des prix moins élevés, les aides à l'achat, les sujets relatifs à la qualité de l'air, l'évolution des prix des énergies fossiles et la sensibilisation du public aux enjeux de décarbonation.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, le SDIRVE a été porté par TE 64, qui s'est appuyé durant 10 mois, sur les acteurs publics et privés du département pour réaliser ce schéma qui a fait l'objet d'une validation de Monsieur le Préfet en novembre 2023.

Bien entendu, la réglementation encadre le contenu du SDIRVE qui doit comprendre :

- Un diagnostic (état des lieux, évaluation de l'évolution des besoins, évaluation du développement de l'offre de recharge, aspects de réseau d'électricité, etc.) ;
- Les priorités et objectifs en matière d'IRVE ;
- Une approche géographique et économique du déploiement d'IRVE ;
- Un calendrier d'actions ;
- Un dispositif de suivi et de mise à jour.

Aussi, ce schéma a permis d'arrêter des préconisations opérationnelles, quant à la stratégie de déploiement des IRVE sur le département, afin de répondre à la demande des usagers au cours des années à venir (échéances 2025, 2030 et 2035), par un premier déploiement de 900 points de charge à court terme.

L'objectif est dorénavant de concrétiser ces orientations, par le déploiement des équipements nécessaires sur l'ensemble du territoire en Béarn et Pays Basque, l'articulation des maîtrises d'ouvrages publiques et privées étant au cœur de la stratégie de déploiement.

Au travers des consultations menées auprès des communes du département par TE 64 ainsi qu'auprès d'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution électrique qui coordonne les raccordements des bornes, il apparaît que l'offre privée d'IRVE à installer sur le domaine public dans le département, est à ce jour encore faible, donc insuffisante ou inadéquate, ce qui caractérise une carence de l'initiative privée en la matière

Or, l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, indique que la collectivité peut « créer et entretenir ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation » d'IRVE « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate ».

#### Article L2224-37

*« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.*



*Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Ile-de-France, à Ile-de-France Mobilités.*

*Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article.*

*Sur la voirie communale, lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public et équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques, un pourcentage minimal de l'ensemble de ces places, arrondi à l'unité supérieure, est accessible aux personnes à mobilité réduite, sans que cette ou ces places leur soient réservées. Le pré-équipement de places de stationnement pour la recharge de véhicules électriques tient compte de cette obligation. Le pourcentage de places accessibles est défini par arrêté ministériel.*

*Lorsque la compétence mentionnée au premier alinéa a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ou aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 2224-31 ou aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 du code des transports ou, en Ile-de-France, à l'autorité mentionnée à l'article L. 1241-1 du même code, son titulaire peut élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie. »*

Le schéma réalisé a mis en évidence l'intérêt que présente l'organisation d'une initiative supra-communale de déploiement des IRVE sur le territoire. Cette initiative supra-communale devant permettre notamment d'assurer :

- Une couverture géographique et des choix de puissances pertinents pour les bornes de recharge, ayant un impact direct sur l'expérience des usagers en matière de connectivité ;
- L'harmonisation technologique et tarifaire du réseau de bornes de recharge, influant directement sur l'accessibilité du réseau d'IRVE pour les usagers ;
- L'optimisation des aspects financiers et techniques par la mutualisation des opérations d'investissement et de fonctionnement, impactant directement le modèle économique (économies d'échelle) et influant ainsi sur la pérennité du réseau d'IRVE et la tarification finale de la recharge pour l'utilisateur ;
- Une efficace coordination avec les autres aménageurs d'IRVE du territoire, et notamment avec le déploiement d'IRVE par des maîtrises d'ouvrage privées (exemples : supermarchés, aires d'autoroute, ...) ;
- La planification cohérente et coordonnée de l'expansion du réseau d'IRVE dans le temps, permise par une vision territoriale prenant en compte l'utilisation du réseau existant d'IRVE, les projets d'installation des autres aménageurs, l'évolution technologique et des besoins des usagers.

La mise en place d'une initiative supra-communale, et la nécessité d'une solidarité territoriale, garantissant l'égalité d'accès au service, aspect souligné par Monsieur le Préfet dans l'avis émis sur le SDIRVE.

Cependant, aucun Syndicat des Mobilités ou EPCI à fiscalité propre du département n'ayant manifesté la volonté de mener cette initiative sur son territoire, le Bureau de TE 64 après une analyse technico-économique, vient de valider le portage de ce projet structurant par le Syndicat à l'échelle départementale.

La commune est par conséquent sollicitée pour se positionner sur le transfert de la compétence IRVE à TE 64, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT.

Si la commune transfère la « compétence IRVE » à TE 64 dans les conditions fixées par ses statuts, celui-ci assurera la maîtrise d'ouvrage du projet, sachant que pour intervenir dans ce domaine, le mode opératoire retenu par TE 64 est la Délégation de Service Public de type concessif. Cela signifie que le futur délégataire assurera l'investissement en lieu et place de la collectivité, exploitera le service (maintenance technique, supervision, paiement de l'électricité) et se rémunèrera exclusivement via le prix de la charge dont s'acquittera l'utilisateur après de lui. La collectivité ne contribuera donc pas financièrement à ce projet.

La procédure correspondante sera lancée à la rentrée 2024 et se traduira, compte-tenu des délais impartis, par une attribution de la Délégation en avril 2025, ce qui permettra d'engager une part significative du déploiement envisagé avant la fin de l'année 2025.

Les conditions du transfert de compétence, ont été validées par le Comité Syndical de TE 64 le 17 septembre 2024 et intégrées dans une convention, traduisant les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE, celle-ci étant annexée à la présente délibération.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le contenu du SDIRVE publié sur la plateforme open data gouvernementale des données publiques ([www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr)),

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-37,

Vu les statuts de TE 64 et notamment l'article 2.f)

Vu la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE annexée à la présente,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence en faveur de TE 64, permettant à la commune de s'inscrire dans la feuille de route départementale de la mobilité électrique,



**Après en avoir délibéré,**

- DÉCIDE de transférer la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ou Hybrides Rechargeables » à TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des équipements.
- APPROUVE le principe d'installation d'IRVE sur le territoire communal par TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), dans les conditions fixées par la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE,
- PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée au Président de TE 64,
- DONNE mandat à Monsieur le Maire, pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du transfert de compétence et à la mise en place d'IRVE sur le domaine communal.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à ACCOUS

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,



# DELIBERA CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/10/2024

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 11

Présents : 7

Nombre de suffrages : 10

Date de convocation

02/10/2024

Date d'affichage

02/10/2024

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

10/10/2024

et publication du :

10/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BARRAUD Dany.

**Etaient présents :**

M. ASSERQUET André, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, M. CACHELOU Frédéric, M. CASTEIGNAU Sébastien, M. GUIRAUTE André, M. MOULIA François

**Procuration(s) :**

Mme LESPINASSE Annie donne pouvoir à M. BARRAUD Dany, M. CASENAVE Joseph donne pouvoir à M. CACHELOU Frédéric, Mme CAPPICOT Fuensanta donne pouvoir à M. BERGEZ Eric

**Etai(ent) absent(s) :**

M. LARRENSOU Xavier

**Etai(ent) excusé(s) :**

Mme CAPPICOT Fuensanta, M. CASENAVE Joseph, Mme LESPINASSE Annie

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BERGEZ Eric

**202409105- ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT (AFR)****Dissolution, transfert de l'actif et du passif**

M. le Maire ouvre la séance et constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

Il expose que par arrêté préfectoral en date du 30 avril 2024, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a constaté l'absence d'activité réelle de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) des communes d'Accous et de Bedous en rapport avec son objet depuis plus de trois ans, ainsi que l'absence de démarches visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution et a constaté la possibilité que l'AFR des communes d'Accous et de Bedous fasse l'objet d'une dissolution d'office. Le Préfet a nommé M. Jean-Philippe ALTHAPÉ en qualité de liquidateur de l'AFR des communes d'Accous et de Bedous. Le liquidateur a porté à la connaissance de la commune et proposé que :

- les équipements réalisés par l'association foncière soient incorporés dans le patrimoine communal de chaque commune; des éléments de voirie sont en cours d'identification et seront intégrés ultérieurement au plan cadastral des communes sur lesquelles elles se situent dès qu'ils auront été localisés avec précision ;
- l'actif et le passif de l'association foncière de remembrement soient attribués à chaque commune étant précisé que l'AFR n'est débitrice d'aucun emprunt à ce jour et qu'aucun élément d'actif n'est présent à l'inventaire de l'AFR ;
- les résultats de l'AFR seront repris à parts égales dans la comptabilité de chaque commune ;

- le solde de trésorerie de l'AFR s'élevant à 1 264,27 € s'inscrit en comptabilité de chaque commune , à savoir 632.14 € pour la commune d'Accous et 632.13 € pour la commune de Bedous.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte et décide :

- Qu'en l'absence de ces éléments dans la comptabilité de l' AFR d'Accous et de Bedous il n'y a lieu de reprendre aucun élément d'actif ou de passif de l'AFR d'Accous et de Bedous en comptabilité communale ;
- Que le solde de trésorerie de l'AFR, 1 264,27 € soit reversé au compte 515 de la commune d'ACCOUS pour 632.14 €, et l'autre moitié revenant à la commune de BEDOUS pour 632.13 €;
- Que les résultats de l'AFR seront intégrés pour moitié en comptabilité communale de la commune d'Accous ;
- De donner tout pouvoir à M. le Maire en vu de signer tout acte, prendre toute décision visant à l'incorporation des biens de l'Association foncière et à la reprise de l'actif et du passif,
- Que la mutation des biens sera réalisée par acte administratif, et pour ce faire, donne compétence à M. BERGEZ Eric, Conseiller municipal (adjoint) pour représenter la commune pour signer l'acte administratif

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à ACCOUS  
Le Maire,



# DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/10/2024

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 11

Présents : 7

Nombre de suffrages : 10

Date de convocation  
02/10/2024Date d'affichage  
02/10/2024Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

10/10/2024

et publication du :

10/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BARRAUD Dany.

**Etaient présents :**

M. ASSERQUET André, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, M. CACHELOU Frédéric, M. CASTEIGNAU Sébastien, M. GUIRAUTE André, M. MOULIA François

**Procuration(s) :**

Mme LESPINASSE Annie donne pouvoir à M. BARRAUD Dany, M. CASENAVE Joseph donne pouvoir à M. CACHELOU Frédéric, Mme CAPPICOT Fuensanta donne pouvoir à M. BERGEZ Eric

**Etai(ent) absent(s) :**

M. LARRENSOU Xavier

**Etai(ent) excusé(s) :**

Mme CAPPICOT Fuensanta, M. CASENAVE Joseph, Mme LESPINASSE Annie

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BERGEZ Eric

## 202409106 - ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) Dissolution, transfert de l'actif et du passif

M. le Maire ouvre la séance et constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

Il expose que par arrêté préfectoral en date du 30 avril 2024, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a constaté l'absence d'activité réelle de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la vallée d'Aspe en rapport avec son objet depuis plus de trois ans, ainsi que l'absence de démarches visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution et a constaté la possibilité que l'ASA de la Vallée d'Aspe fasse l'objet d'une dissolution d'office. Le Préfet a nommé M. Jean-Philippe ALTHAPÉ en qualité de liquidateur de l'ASA de la Vallée d'Aspe. Le liquidateur a proposé que :

- les équipements réalisés par l'association syndicale soient incorporés dans le patrimoine communal,
- l'actif et le passif de l'association syndicale soient attribués à la commune ainsi que les comptes de subvention associés à l'actif, étant précisé que l'ASA n'est débitrice d'aucun emprunt à ce jour ;
- les résultats de l'ASA seront repris dans la comptabilité de la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte et décide :

- Que les équipements suivants soient incorporés dans le patrimoine et à l'actif communal, les chemins d'exploitation étant intégrés au réseau des chemins ruraux en application de l'article R. 123-16 du code rural :
  - murs de soutènement ; 20 386,71 €
  - infrastructures d'amélioration pastorale de captage des sources ; 128 022,36 €
  - voirie pastorale ; 62 062,16 € ;

---

**MAIRIE D ACCOUS**

Place de la Mairie - 64490 ACCOUS

Tél : 05 59 34 71 10 - Mail : mairie@accous.fr

- Que les subventions associées à l'actif seront reprises dans la comptabilité de la commune,
- Que le solde de trésorerie de l'ASA soit reversé au compte 515 de la commune ; 2 451,48 € ;
- Que les résultats de l'ASA seront intégrés en comptabilité communale ;
- De donner tout pouvoir à M. le Maire en vu de signer tout acte, prendre toute décision visant à l'incorporation des biens de l'Association syndicale autorisée et à la reprise de l'actif et du passif,
- Que la mutation des biens sera réalisée par acte administratif, et pour ce faire, donne compétence à M. BERGEZ Eric, Conseiller municipal (adjoint) pour représenter la commune pour signer l'acte administratif

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à ACCOUS  
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,



**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 09/10/2024

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 11

Présents : 7

Nombre de suffrages : 10

Date de convocation

02/10/2024

Date d'affichage

02/10/2024

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

10/10/2024

et publication du :

10/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BARRAUD Dany.

**Etaient présents :**

M. ASSERQUET André, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, M. CACHELOU Frédéric, M. CASTEIGNAU Sébastien, M. GUIRAUTE André, M. MOULIA François

**Procuration(s) :**

Mme LESPINASSE Annie donne pouvoir à M. BARRAUD Dany, M. CASENAVE Joseph donne pouvoir à M. CACHELOU Frédéric, Mme CAPPICOT Fuensanta donne pouvoir à M. BERGEZ Eric

**Etai(ent) absent(s) :**

M. LARRENSOU Xavier

**Etai(ent) excusé(s) :**

Mme CAPPICOT Fuensanta, M. CASENAVE Joseph, Mme LESPINASSE Annie

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BERGEZ Eric

**202409107 - ELECTRIFICATION RURALE : Programme "Extension BT à vocation économique commercial (Antenne de téléphonie) 2024 ; approbation du projet et du financement d ela part communale - Affaire n°24EX110.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **Alimentation SAS TOTEM FRANCE pour ORANGE..**

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise Groupement SPIE/REY BETBEDER.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale "Extension BT à vocation économique commerciale (Antenne de téléphonie) 2024", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux qui sont pris en charge par le demandeur.

Oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DECIDE**

de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le TERRITOIRE D'ENERGIE 64 de l'exécution des travaux.



**APPROUVE**le montant des travaux et des dépenses  
comme suit :

-	Montant des travaux TTC	44 621.80 €
-	Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre et imprévus	4 462.19 €
-	Actes notariés	345.00 €
-	Frais de gestion du TE64	1 859.24 €
	<b>TOTAL</b>	<b>51 288.22 €</b>

**APPROUVE**le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme  
suit :

-	Participation Concessionnaire	16 499.32 €
-	TVA préfinancée par TE64	8 180.67 €
-	Participation de l'entreprise SAS TOTEM FRANCE pour ORANGE	24 748.99 €
-	Participation de l'entreprise SAS TOTEM FRANCE aux frais de gestion	1 859.24 €
	<b>TOTAL</b>	<b>51 288.22 €</b>

La participation définitive du demandeur sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

**ACCEPTTE**

l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal

**TRANSMET**

la présente délibération au contrôle de légalité.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à ACCOUS  
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

